

**Zeitschrift:** Technique agricole Suisse

**Herausgeber:** Technique agricole Suisse

**Band:** 34 (1972)

**Heft:** 14

**Rubrik:** Questions juridiques

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 05.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Réflexions à propos des véhicules utilitaires agricoles

## Remarques générales

La majeure partie des véhicules utilitaires actuellement employés dans l'agriculture sont dépassés. Cet état de choses doit être attribué à des raisons d'ordre financier. Au cours de ces dernières années, les praticiens ont investi les capitaux dont ils disposaient (ainsi que les crédits accordés) dans des tracteurs et des machines. Aussi ne leur restait-il rien, ou très peu, pour l'acquisition de remorques. Pourtant, la plus grande partie des heures de travail des tracteurs agricoles concernent le transport de produits de récolte.

## Remarques particulières

Les insuffisances présentées par les remorques agricoles de type ancien sont les suivantes:

1. Les charges utiles actuelles (relativement élevées) ne se montrent plus en rapport avec la capacité de traction (relativement faible) de nombreux tracteurs. Les conséquences en sont: rupture d'essieux, pneus défectueux, etc.
2. La capacité de réception s'avère trop petite. Les conséquences en sont: courses insuffisamment rentables.
3. On effectue encore trop souvent le déchargement avec la pelle ou la fourche au lieu de mettre à contribution le relevage hydraulique du tracteur. Les conséquences en sont: pertes de temps, encombrement aux centres collecteurs de pommes de terre, de fruits, de betteraves sucrières, etc.
4. Ces véhicules ne satisfont plus aux exigences actuelles de la circulation en ce qui concerne les bandages des roues, les freins, l'éclairage, etc. Les conséquences en sont: risques d'accidents.

## Perspectives d'avenir

Grâce à une étroite collaboration, une entreprise industrielle italienne (fabrique) et une entreprise industrielle suisse (usine d'assemblage) sont parvenues à réaliser un programme de production rationnel de véhicules utilitaires agricoles qui répond aux besoins actuels et futurs de la pratique. Bien que ces véhicules soient de construction extrêmement solide et pourvus d'un équipement complet, leur

prix est étonnamment favorable. La vaste gamme de modèles proposés aux utilisateurs permet à chacun de choisir l'exécution la plus appropriée aux conditions de son exploitation et aux buts d'emploi prévus.

Les agriculteurs feraient bien d'envisager sans plus tarder le remplacement de leurs vieux chars et remorques qui sont impro propres du point de vue des exigences du trafic routier moderne.

F.T.S.

---

## Questions juridiques

### Achat et réparation des matériels agricoles

Au cours de l'hiver dernier, la Section des Deux-Bâles avait invité ses membres à participer à une table ronde consacrée à ce thème. Dans une salle comble où s'étaient rendus tous les agriculteurs intéressés, le président Karl Schäfer prononça une brève allocution en saluant tout particulièrement MM. Gass, docteur en droit, et S. Wüthrich, conseiller en machinisme agricole, qui devaient présenter des exposés sur l'achat et la réparation des matériels agricoles.

Se basant sur ses expériences en tant que conseiller cantonal en matière de machines agricoles, M. Wüthrich posa une série de questions à M. Gass, son interlocuteur. C'est sciemment qu'il se référa à des cas extrêmes, soit en sachant parfaitement qu'on trouve de nombreux artisans et représentants sérieux.

Notre code des obligations ne prévoit pas qu'un contrat d'achat doive absolument se faire par écrit. Il faut cependant que l'agriculteur se rende bien compte qu'en cas de divergences d'opinions ultérieures, il sera alors très difficile de fournir la preuve de certains arrangements conclus. Aussi est-il hautement souhaitable que tout ce qui a été convenu soit fixé par écrit. Cela est en tout cas **absolument nécessaire** en ce qui concerne la garantie, les conditions de paiement, les délais de livraison, etc. D'autre part, une formule de contrat d'achat imprimée pareille à celle que la plupart des marchands

de machines agricoles utilisent doit être lue et étudiée avec le plus grand soin, en particulier et surtout les «Conditions générales» imprimées au verso en petits caractères. MM. Gass et Wüthrich ont aussi insisté chacun sur le fait qu'un contrat d'achat ne devrait jamais être signé à la hâte, sitôt après une discussion, même s'il paraît très favorable à première vue. Les choses ne pressent jamais autant que cela. Tout contrat d'achat portant sur une somme d'une certaine importance devrait absolument être relu en toute tranquillité hors de la présence du vendeur.

D'autre part, l'acheteur a la possibilité de faire modifier les dispositions relatives à la garantie de même que les conditions générales. Il faut que de telles modifications soient toujours inscrites sur les deux exemplaires du contrat d'achat, cependant jamais lorsque ce contrat a déjà été signé par l'une des parties.

M. Wüthrich a également relevé qu'il ne serait ni juste ni correct que le vendeur laisse à l'acheteur le soin de demander lui-même une garantie à telle ou telle firme pour des pièces ou organes que la fabrique qu'il représente ne livre pas (dynamo, pneus, etc.). En cas d'achat dans une autre localité ou région, il convient par ailleurs de veiller à ce que le **tribunal compétent** (lieu de juridiction) soit celui de la commune ou du district où habite l'acheteur au cas où ce dernier devrait recourir à une autorité judiciaire pour une raison quelconque.

Si le **délai de livraison** n'est pas respecté, l'acheteur doit mettre le vendeur immédiatement en demeure de fournir la machine sans tarder en lui fixant un délai supplémentaire. Si ce nouveau délai n'est pas non plus observé, l'acheteur a le droit de résilier le contrat pour autant que rien d'autre n'ait été convenu pour un tel cas (par exemple au verso du contrat d'achat).

En cas de **réclamation pour défaut(s)**, il suffit d'écrire une seule fois. Si la machine n'a pas été entièrement payée, l'acheteur doit simplement refuser d'effectuer les derniers versements jusqu'à ce qu'elle soit tout à fait en ordre. A ce moment-là, il est possible que le vendeur dépose une plainte. L'acheteur peut alors riposter en se référant aux insuffisances constatées. Lorsque la machine a déjà été totalement payée, il faut que l'acheteur adresse sa récla-

mation durant la période de garantie ou bien s'entende avec le vendeur pour une prolongation de cette période jusqu'au moment où l'on aura remédié aux défauts signalés.

Lors d'une **vente à l'essai**, il convient de veiller particulièrement à ce que la machine demeure la propriété du vendeur pendant la période d'essai. En pareil cas, l'agriculteur ne doit par conséquent ni modifier ni faire modifier quoi que ce soit sur cette machine, sinon la garantie se trouvera automatiquement annulée. Par ailleurs, les prescriptions de la fabrique relatives aux lubrifiants et aux carburants doivent être rigoureusement observées en tout cas pendant le délai de garantie.

En ce qui concerne les **réparations**, il faut faire une distinction entre contrat d'entreprise et mandat. Il y a **contrat d'entreprise**, par exemple, lorsque quelque chose doit être remplacé dans un moteur ou une boîte de vitesses et qu'il est nécessaire de démonter la machine à l'atelier de réparation. Dans le cas d'un contrat d'entreprise, les dispositions juridiques sont les mêmes que celles qui s'appliquent au contrat d'achat. Un **mandat** est la plupart du temps un ordre pour travaux d'entretien. Des formules imprimées pour ordres de réparation peuvent être fournies par l'ASETA (Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture), à 5200 Brougg. L'ordre de réparation n'engage l'artisan que pour l'exécution soignée du travail.

Tout acheteur qui trouve à redire à quoi que ce soit doit adresser sa réclamation par écrit et sous pli **recommandé**. Par ailleurs, il ne faut pas trop craindre de recourir au tribunal si cela s'avère nécessaire. Le simple dépôt d'une plainte peut souvent opérer des miracles. Il est intéressant de relever à ce propos que dans le canton de Bâle-Campagne, des renseignements juridiques sont donnés gratuitement à certaines heures par tout tribunal de district. Soulignons enfin qu'il importe aussi que l'acheteur s'en tienne scrupuleusement aux arrangements conclus.

ks

---

Le numéro 1/73 paraîtra 17 janvier 1973

**Dernier jour pour les ordres d'insertion:**

**20 décembre 1972**

Annonces Hofmann, case postale 17, 8162 Steinmaur  
Téléphone 01 / 94 19 22 - 23